



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA
DEPARTAMENT FEDERAL DA GIUSTIA E POLIZIA

Résumé
des résultats de la procédure de consultation
portant sur l'avant-projet

**d'ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les
munitions**

Juin 2006

Sommaire

d'ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions.....	1
1. Introduction	3
2. Liste des destinataires.....	3
3. Prises de position.....	4
Art. 2, let. a (Armes anciennes)	5
Art. 5b (Lanceurs militaires à effet explosif)	6
Art. 6 (Couteaux et poignards).....	6
Art. 8 (Acquisition d'armes à feu ou d'éléments essentiels d'armes prohibés par dévolution successorale).....	6
Art. 10 (Demande d'obtention d'un permis d'acquisition d'armes)	7
Art. 11 (Acquisition exceptionnelle de plusieurs armes ou de plusieurs éléments essentiels d'armes au moyen d'un permis d'acquisition d'armes)	7
Art. 12 (Acquisition d'armes à feu ou d'éléments essentiels d'armes par dévolution successorale).....	7
Art. 13 (Obligation de diligence).....	7
Art. 14 (Fusils à répétition à épauler).....	7
Art. 15 (Exceptions au régime du permis)	8
Art. 15a (Acquisition par des ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement)	8
Art. 15b (Acquisition de munitions et d'éléments de munitions).....	8
ad art. 17 (Munitions soumises à interdiction)	9
ad art. 20a (Marquage des armes à feu)	9
ad art. 21	9
ad art. 21a (Autorisation d'importation à titre professionnel).....	9
ad art. 21b (Autorisation d'importation à titre non professionnel)	10
ad art. 24 (Autorisation d'importation à titre non professionnel)	10
ad art. 24a (Autorisation d'importation provisoire d'armes à feu dans le trafic des voyageurs)	10
ad art. 27a (Demande d'établissement d'un document de suivi)	10
ad art. 27b (Carte européenne d'arme à feu).....	10
ad art. 41 (Droit d'accès aux données de DEWA, de DEWS et de DEBBWA).....	11
ad art. 43 (Communication des données de DEWA, de DEWS et de DEBBWA).....	11
ad art. 43a (Communication des données de DEWA, de DEWS et de DEBBWA à un Etat qui n'est pas lié par un des accords d'association à Schengen)	11
Annexe II	11
Remarques complémentaires.....	12

1. Introduction

Le 17 décembre 2004, les Chambres fédérales ont adopté l'Arrêté fédéral portant approbation des accords bilatéraux d'association à Schengen et à Dublin et des modifications législatives qui en découlent. L'association à Schengen et à Dublin rendait également nécessaire une révision de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm) et, partant, une modification de l'ordonnance y relative (ordonnance du 21 septembre 1998 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions; ordonnance sur les armes, OArm); la révision de ce texte a été envoyée en consultation dans les cantons, ces derniers étant largement concernés par son exécution. Lancée le 17 mars 2006, la procédure de consultation s'est achevée le 17 juin 2006.

2. Liste des destinataires

- Staatskanzlei des Kantons Zürich, Kaspar Escher-Haus, 8090 Zürich
- Staatskanzlei des Kantons Bern, Postgasse 68, 3000 Bern 8
- Staatskanzlei des Kantons Luzern, Bahnhofstrasse 15, 6002 Luzern
- Standeskanzlei des Kantons Uri, Postfach, 6460 Altdorf 1
- Staatskanzlei des Kantons Schwyz, Postfach, 6431 Schwyz
- Staatskanzlei des Kantons Obwalden, Rathaus, 6060 Sarnen
- Staatskanzlei des Kantons Nidwalden, Rathaus, 6370 Stans
- Regierungskanzlei des Kantons Glarus, 8750 Glarus
- Staatskanzlei des Kantons Zug, Postfach 156, 6301 Zug
- Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg, 1700 Fribourg
- Staatskanzlei des Kantons Solothurn, Rathaus, 4509 Solothurn
- Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt, Rathaus, Postfach, 4001 Basel
- Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft, Rathausstrasse 2, 4410 Liestal
- Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen, Rathaus, 8200 Schaffhausen
- Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden, 9100 Herisau
- Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden, 9050 Appenzell
- Staatskanzlei des Kantons St. Gallen, Regierungsgebäude, 9001 St. Gallen
- Regierungsrat des Kantons Graubünden, Reichsgasse 35, 7001 Chur
- Staatskanzlei des Kantons Aargau, 5001 Aarau
- Staatskanzlei des Kantons Thurgau, 8510 Frauenfeld
- Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino, 6501 Bellinzona
- Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud, Château cantonal, 1014 Lausanne
- Chancellerie d'Etat du Canton du Valais, 1951 Sion
- Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel, Château, 2001 Neuchâtel
- Chancellerie d'Etat du Canton de Genève, Rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1211 Genève 3
- Chancellerie d'Etat du Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont

3. Prises de position

3.1 Aperçu

Au total, 32 instances se sont exprimées sur le projet d'ordonnance. Les organisations suivantes ont fait parvenir une prise de position de leur propre initiative après l'ouverture de la procédure de consultation:

- Fédération sportive suisse de tir,
- Pro Tell / Société pour un droit libéral sur les armes, membre de la Communauté d'intérêts du tir Suisse (CIS),
- Fédération Suisse de Tir Dynamique,
- Section UDC du canton de Schwyz,
- Schaffhauser Kantonalschützenverband, et
- Association suisse des armuriers et négociants d'armes spécialisés.

La grande majorité des participants à la procédure de consultation ne se sont exprimés que sur les points qu'ils souhaitaient critiquer. On peut donc en déduire que les propositions qui n'ont pas été critiquées font l'objet d'une approbation.

Cinq participants n'avaient aucune remarque à formuler quant au projet d'ordonnance ou au rapport explicatif¹. Par conséquent, le présent rapport évalue les prises de position de:

- 21 cantons, et
- 6 organisations.

Dans leur majorité, les cantons² qui se sont exprimés sur le projet saluent globalement les modifications proposées et reconnaissent le besoin de révision découlant de l'association de la Suisse à Schengen et à Dublin. Un seul canton³ désapprouve cette révision. De nombreux participants⁴ se disent déçus par les différentes révisions de la loi sur les armes. En outre, quelques cantons⁵ expriment la crainte que le présent projet n'entre jamais en vigueur au motif que l'ordonnance devra être à nouveau modifiée à la suite de la révision de la loi sur les armes qui est en cours de traitement au Parlement. En revanche, un canton⁶ a expressément salué le fait que la révision de la loi sur les armes et la révision de l'ordonnance y relative soient traitées séparément.

Plusieurs cantons⁷ considèrent que l'abrogation de l'art. 12, al. 3, de la loi sur les armes dans le cadre de son adaptation à Schengen présente un risque d'abus considérable. Ils souhaitent que cette disposition soit reprise dans l'ordonnance. Selon eux, la réglementation de l'art. 15a OArm ne permet pas d'apprécier la dangerosité d'une personne non titulaire d'un permis

¹ LU, OW, BS, SH, SG

² ZH, SH, SZ, SG, SO, LU, NW, BS, NE, AG, TG, NE, TI, BE, GL, ZG, AR

³ AI

⁴ BE, FR, VD, VS, GE, Fédération sportive suisse de tir, Association suisse des armuriers et négociants d'armes spécialisés, Pro Tell

⁵ FR, VD, VS

⁶ LU

⁷ FR, VD, NE, VS, GE, JU

d'établissement domiciliée en Suisse. Ils font remarquer en outre que pour l'acquisition d'une arme au sens de l'art. 10, l'extrait du casier judiciaire ne suffit pas car les extraits du casier judiciaire français, en particulier, ne permettent pas de savoir si la personne concernée n'a effectivement commis aucun délit. Pour cette raison, il faudrait obtenir du pays d'origine un document officiel prouvant que la personne ne s'est rendue coupable d'aucun délit.

Par ailleurs, plusieurs cantons⁸ ont indiqué que les adaptations exigées impliqueraient pour eux un travail administratif et un déploiement de ressources humaines considérables. Un canton⁹ souhaite que les cantons soient également consultés lors des prochaines révisions de l'ordonnance. Un autre canton¹⁰ estime que chaque canton devrait envoyer un représentant aux séances consacrées à la mise en œuvre des accords d'association à Schengen/Dublin.

Enfin, s'agissant des armes autres que les armes à feu, deux cantons¹¹ sont d'avis qu'il n'est pas judicieux de prévoir des procédures d'autorisation différentes selon qu'une arme est acquise dans le commerce ou auprès d'un particulier.

3.2 Prises de position sur les différentes dispositions du projet d'ordonnance

Art. 2, let. a (Armes anciennes)

Nombreux sont les participants à la procédure de consultation¹² qui désapprouvent le recul de la limite temporelle à 1870, estimant que la réglementation actuelle se référant à 1890 s'est imposée. Ils pensent aussi que les collectionneurs ne constituent guère une menace. Avec la nouvelle réglementation, un grand nombre d'armes ne seraient plus considérées comme «anciennes», ce qui impliquerait un surcroît de travail important pour les collectionneurs. La directive de Schengen sur les armes ne donnant pas de date, il s'agirait de maintenir la limite de 1890. Il conviendrait au minimum de conserver la norme en vigueur pour les anciennes armes militaires, étant donné que beaucoup de citoyens en possèdent encore. En outre, un canton¹³ fait remarquer que selon la réglementation de la Convention d'application de l'accord de Schengen, les armes dont le «modèle» est antérieur au 1^{er} janvier 1870 sont considérées comme «anciennes», alors que l'ordonnance ne mentionne que la date de «fabrication». Ce canton est donc d'avis que, pour les armes dont le modèle a été élaboré avant 1870 mais qui sont toujours fabriquées à l'heure actuelle, il y aurait lieu de conserver la réglementation selon laquelle les armes sont considérées comme anciennes lorsqu'il n'est plus possible d'obtenir les munitions appropriées dans le commerce.

D'autres cantons¹⁴ considèrent que la teneur de la let. b de l'art. 82 de la Convention d'application de l'accord de Schengen devrait également être reprise dans l'ordonnance. «Les reproductions d'armes mentionnées au point a) à condition qu'elles ne permettent pas l'utilisation d'une cartouche à étui métallique» ne devraient donc pas tomber sous le coup de la loi sur les armes..

⁸ SZ, SO, AI, TI, NE

⁹ ZH

¹⁰ GE

¹¹ SZ, GE

¹² SZ, Fédération sportive suisse de tir, Section UDC du canton de Schwyz, Pro Tell, Fédération Suisse de Tir Dynamique, Association suisse des armuriers et négociants d'armes spécialisés

¹³ GE

¹⁴ FR, TI, VD, VS

Une organisation¹⁵ propose d'introduire un al. 4 dont les termes seraient les suivants: «Les collectionneurs et les organismes, reconnus officiellement, se consacrant culturellement et historiquement aux armes sont libérés de l'obligation d'autorisation pour l'achat et la possession d'armes et de munitions.».

Art. 5b (Lanceurs militaires à effet explosif)

Deux cantons¹⁶ saluent expressément la réglementation relative aux «lanceurs militaires», estimant qu'elle comble une lacune.

Art. 6 (Couteaux et poignards)

Un canton¹⁷ regrette que cet article ne soit pas révisé, car il juge la réglementation concernant les couteaux et les poignards confuse et peu compréhensible.

Art. 8 (Acquisition d'armes à feu ou d'éléments essentiels d'armes prohibés par dévolution successorale)

Quatre cantons¹⁸ et deux organisations¹⁹ approuvent expressément les réglementations concernant la dévolution successorale. Un canton²⁰ trouve que cette disposition devrait également mentionner le cas de l'héritier unique. Par ailleurs, trois cantons²¹ font remarquer que l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation devrait être la même dans le cas de la dévolution successorale que dans les autres cas, c'est-à-dire celle du domicile du demandeur, en l'occurrence de l'héritier, et non pas celle du dernier domicile du disposant. Quelques cantons souhaitent que soit également intégrée à l'ordonnance l'obligation pour le représentant de l'héritier de prendre contact avec l'autorité cantonale compétente²², ou qu'il soit prévu que les offices de succession informent l'autorité cantonale compétente et que les armes à feu soient mentionnées dans le procès-verbal ou dans l'inventaire de succession²³. Un canton²⁴ est d'avis que des armes prohibées ne devraient pas rester légalement entre les mains d'une personne pendant six mois sans que les autorités ne soient mises au courant. Il estime souhaitable que l'héritage ne soit transféré qu'une fois l'autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité compétente. Enfin, un canton²⁵ souhaiterait que la notion de «dévolution successorale» soit expliquée dans l'ordonnance.

¹⁵ Fédération Suisse de Tir Dynamique

¹⁶ AG, ZG

¹⁷ ZG

¹⁸ ZG, AG, GL, SO

¹⁹ Fédération sportive suisse de tir, Schaffhauser Kantonalschützenverband

²⁰ ZH

²¹ GR, ZH, BE

²² BE

²³ SO, BL

²⁴ GE

²⁵ FR

Art. 10 (Demande d'obtention d'un permis d'acquisition d'armes)

Tandis qu'une organisation²⁶ considère que la disposition exigeant un extrait du casier judiciaire n'est pas appliquée de façon homogène à l'heure actuelle, une autre²⁷ ne voit aucune raison de modifier la réglementation existante.

Art. 11 (Acquisition exceptionnelle de plusieurs armes ou de plusieurs éléments essentiels d'armes au moyen d'un permis d'acquisition d'armes)

Un canton²⁸ est d'avis qu'un permis d'acquisition d'armes ne devrait être délivré pour plusieurs armes que dans des cas exceptionnels (acquisition d'armes par la police ou par des sociétés de sécurité privées). Deux organisations²⁹ souhaitent modifier le libellé de l'al. 1 et remplacer «peut délivrer» par «délivre», afin d'obliger l'autorité à ne délivrer de permis que dans les cas décrits.

Art. 12 (Acquisition d'armes à feu ou d'éléments essentiels d'armes par dévolution successorale)

Cet article, qui règle l'acquisition d'armes à feu soumises à l'obtention d'un permis, a suscité le même genre de remarques que l'art. 8 traitant de l'acquisition d'armes prohibées par dévolution successorale. Un canton³⁰ salue expressément la réglementation proposée. Certains³¹ proposent que l'autorité compétente pour l'octroi du permis soit celle du domicile de l'héritier. Enfin, deux cantons³² suggèrent de prévoir l'obligation pour les offices de succession d'informer l'autorité cantonale compétente et de mentionner les armes dans le procès-verbal ou dans l'inventaire de succession.

Art. 13 (Obligation de diligence)

Un canton³³ considère que l'article ne peut pas être appliqué car la personne qui souhaite vendre l'arme ne peut pas juger si l'acheteur potentiel est réellement autorisé à acquérir une arme. La raison principale invoquée est que l'extrait du casier judiciaire ne contient que les jugements déjà rendus et ne donne aucune information sur les procédures en cours. Ce canton est donc d'avis que chaque transaction portant sur une arme devrait être soumise à l'octroi d'un permis.

Art. 14 (Fusils à répétition à épauler)

Plusieurs cantons³⁴ exigent que d'autres armes soient ajoutées à cette disposition. Ils souhaitent la compléter comme suit:

e. les fusils à répétition manuelle;

²⁶ Fédération Suisse de Tir Dynamique

²⁷ Section UDC du canton de Schwyz

²⁸ GE

²⁹ Pro Tell, Association suisse des armuriers et négociants d'armes spécialisés

³⁰ AG

³¹ GR, ZH, BE

³² SO, BL

³³ GE

³⁴ FR, VD, VS

f. les fusils à un ou plusieurs canons;

g. les armes à feu à un coup à percussion annulaire d'une longueur totale supérieure à 28 cm mais n'excédant pas 60 cm.

Un canton³⁵ souligne que les projets de loi et d'ordonnance ne contiennent plus que le terme de «fusils à répétition» et, partant, que ce terme devrait également être utilisé dans cet article.

Art. 15 (Exceptions au régime du permis)

Deux cantons³⁶ approuvent expressément la réglementation proposée. Trois cantons³⁷ estiment que cette disposition entraînerait un travail administratif conséquent, sans pour autant servir les intérêts publics. Si, aux termes de la disposition en vigueur, les personnes titulaires d'une autorisation d'importation n'ont pas besoin de permis d'acquisition d'armes, la réglementation proposée impliquerait l'obtention d'un permis pour certains couteaux. Rappelant que la directive de Schengen sur les armes ne porte que sur les armes à feu, ces cantons estiment toutefois que l'alinéa devrait être supprimé. De l'avis d'un autre canton³⁸, la réglementation proposée est contraire à l'art. 7, al. 2, de l'ordonnance puisque les armes qui y sont décrites peuvent être acquises sans permis à titre non professionnel. Pour cette raison, l'al. 3 du présent article devrait être supprimé. Enfin, un canton³⁹ estime que le contenu de l'al. 3 ne devrait pas être réglé uniquement dans l'ordonnance, mais également dans la loi.

Art. 15a (Acquisition par des ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement)

Pour différents cantons⁴⁰, la disposition devrait intégrer l'obligation, pour les personnes non titulaires d'un permis d'établissement domiciliées en Suisse, de présenter une confirmation officielle de leur pays d'origine attestant qu'elles sont autorisées à acquérir une arme à feu. Cette disposition figure à l'art. 12, al. 3, de la loi sur les armes en vigueur. En outre, l'un des cantons⁴¹ est d'avis qu'il conviendrait d'ajouter à l'al. 1 le terme «permis C» entre parenthèses, par souci de clarté.

Art. 15b (Acquisition de munitions et d'éléments de munitions)

L'une des organisations⁴² estime que les personnes possédant des armes en toute légalité devraient aussi pouvoir acquérir des munitions. Un canton⁴³ salue expressément la disposition proposée. Pour un autre⁴⁴, la réglementation n'est pas assez précise, car il n'est absolument pas possible pour un vendeur de munitions de décider s'il existe ou non des motifs s'opposant à l'acquisition. Ce canton est donc d'avis qu'il faut également imposer l'octroi d'une autorisation pour l'acquisition de munitions. Par ailleurs, il pense qu'il faudrait limiter la

³⁵ TI

³⁶ ZG, SO

³⁷ FR, VD, VS

³⁸ GR

³⁹ SO

⁴⁰ FR, VD, VS, NE, JU

⁴¹ TI

⁴² Fédération Suisse de Tir Dynamique

⁴³ ZG

⁴⁴ GE

quantité de munitions à l'acquisition, ce qui faciliterait également le contrôle des stocks privés et des commerçants. Selon deux organisations⁴⁵, il faut souligner le fait que la réglementation n'est pas valable pour les activités militaires en dehors du service. L'une d'elles⁴⁶ estime que le texte devrait être complété comme suit: «en cas d'acquisition de munitions lors de manifestations de tir au sens de l'art. 16 LArm ou auprès d'un commerce spécialisé, l'aliénateur doit vérifier...». Deux organisations⁴⁷ trouvent que le cumul des motifs d'empêchement n'est pas justifié, et plusieurs organisations⁴⁸ estiment superflu de limiter la validité du permis d'acquisition à deux ans. Du point de vue de deux organisations⁴⁹, l'acquisition de munitions ne devrait pas être subordonnée à la présentation d'un document tel qu'un permis d'acquisition si l'arme concernée a été acquise sans ledit document à l'époque.

ad art. 17 (Munitions soumises à interdiction)

Un canton⁵⁰ souhaite que soit ajoutée à l'article une lettre e, dans les termes suivants: «munitions qui peuvent, de manière prouvée, causer des blessures graves, et qui ne sont pas utilisées lors de manifestations de tir ordinaires, ni pour la chasse». L'une des organisations⁵¹ rappelle que «le Conseil fédéral peut interdire» l'acquisition, la fabrication et l'importation de certains types de munitions et qu'il n'est donc pas correct de mentionner dans le rapport explicatif qu'il lui «faut interdire» de telles munitions. Elle considère que cette interdiction n'a aucune raison d'être et qu'elle devrait donc être supprimée.

ad art. 20a (Marquage des armes à feu)

Plusieurs cantons⁵² ont mentionné que le terme «ennoblissement» ne devait pas être utilisé dans le présent contexte. Trois organisations⁵³ ont fourni des indications détaillées sur le mode de marquage des armes.

ad art. 21

Trois cantons⁵⁴ ont fait remarquer qu'un c figurait par erreur comme quatrième lettre de l'article et qu'il y avait lieu de le remplacer par un d. Un canton⁵⁵ est d'avis que la règle de l'«utilisation provisoire» figure déjà dans l'al. 1 et qu'il y a donc lieu de la supprimer de l'al. 2.

ad art. 21a (Autorisation d'importation à titre professionnel)

Un canton⁵⁶ souligne qu'il est matériellement correct que l'office central soit responsable de l'octroi des autorisations d'importation à titre professionnel.

⁴⁵ Fédération sportive suisse de tir, Schaffhauser Kantonalsschützenverband

⁴⁶ Schaffhauser Kantonalsschützenverband

⁴⁷ Association suisse des armuriers et négociants d'armes spécialisés, Fédération sportive suisse de tir

⁴⁸ Fédération Suisse de Tir Dynamique, Fédération sportive suisse de tir

⁴⁹ Fédération Suisse de Tir Dynamique, Section UDC du canton de Schwyz

⁵⁰ TG

⁵¹ Fédération Suisse de Tir Dynamique

⁵² FR, VD, VS

⁵³ Association suisse des armuriers et négociants d'armes spécialisés, Section UDC du canton de Schwyz, Pro Tell

⁵⁴ ZH, SZ, GR

⁵⁵ SZ

⁵⁶ ZG

ad art. 21b (Autorisation d'importation à titre non professionnel)

Trois organisations⁵⁷ estiment que la compétence pour l'octroi des autorisations d'importation à titre non professionnel d'armes interdites devrait être transférée de l'office central à l'instance cantonale compétente.

ad art. 24 (Autorisation d'importation à titre non professionnel)

Par analogie aux explications relatives à l'art. 21b, les trois organisations⁵⁸ estiment que c'est l'instance cantonale compétente, et non l'office central, qui devrait être responsable de l'octroi des autorisations d'importation à titre professionnel des armes pour lesquelles un permis d'acquisition d'armes est obligatoire.

ad art. 24a (Autorisation d'importation provisoire d'armes à feu dans le trafic des voyageurs)

Trois cantons⁵⁹ saluent les réglementations relatives à l'importation et à l'exportation provisoires, jugeant qu'elles assurent la sécurité du droit et de la procédure. Deux cantons⁶⁰ sont d'avis qu'il y a lieu de prévoir une exception aussi pour les armes importées au titre d'effets de déménagement par des personnes immigrant en Suisse. Différents cantons⁶¹ ont fait remarquer que le terme «exceptionnelle» figurant dans la présente disposition n'est pas correct et qu'il convient de le supprimer.

ad art. 27a (Demande d'établissement d'un document de suivi)

Trois organisations⁶² considèrent qu'il faut supprimer la lettre e, dans la mesure où les indications ne servent pas à lutter contre les abus.

ad art. 27b (Carte européenne d'arme à feu)

Un canton⁶³ salue expressément cette réglementation. Deux cantons⁶⁴ estiment qu'il faudrait attester de l'acquisition ou de la possession d'armes à feu au moyen d'un document complémentaire, sous peine de «légaliser» les armes par leur inscription dans la carte d'arme à feu. Plusieurs cantons⁶⁵ indiquent que les procédures en cours ne figurent pas sur l'extrait du casier judiciaire, si bien que les autorités ne sont pas du tout en mesure d'évaluer s'il existe des motifs d'empêchement. Concernant cet article, un canton⁶⁶ signale qu'il y aurait lieu de demander un extrait du casier judiciaire auprès du pays d'origine ou de l'ancien pays

⁵⁷ Section UDC du canton de Schwyz, Association suisse des armuriers et négociants d'armes spécialisés, Pro Tell

⁵⁸ Pro Tell, Association suisse des armuriers et négociants d'armes spécialisés, Section UDC du canton de Schwyz

⁵⁹ GE, GL, ZG

⁶⁰ BL, SO

⁶¹ VS, VD, FR

⁶² Pro Tell, Association suisse des armuriers et négociants d'armes spécialisés

⁶³ GE

⁶⁴ BE, BL

⁶⁵ ZG

⁶⁶ GE

de domicile. A l'inverse, une organisation⁶⁷ estime qu'une autorisation d'importation devrait suffire pour l'octroi de la carte européenne d'arme à feu. Deux organisations⁶⁸ sont d'avis qu'il n'y a pas lieu d'exiger un extrait du casier judiciaire de la part des chasseurs ou des tireurs sportifs qui peuvent attester de leur activité.

Ces deux mêmes organisations⁶⁹ jugent qu'il n'est pas nécessaire de fixer la durée de validité de la prolongation à deux ans mais qu'il y a simplement lieu de prévoir deux prolongations.

ad art. 41 (Droit d'accès aux données de DEWA, de DEWS et de DEBBWA)

Plusieurs cantons⁷⁰ partagent l'avis que les autorités cantonales délivrant les autorisations devraient elles aussi obtenir un accès en ligne aux bases de données DEBBWA, DEWS et DEWA afin de faciliter l'application de l'ordonnance.

ad art. 43 (Communication des données de DEWA, de DEWS et de DEBBWA)

Un canton⁷¹ estime que la disposition n'est pas tout à fait claire et qu'elle mérite d'être complétée.

ad art. 43a (Communication des données de DEWA, de DEWS et de DEBBWA à un Etat qui n'est pas lié par un des accords d'association à Schengen)

Un canton⁷² se prononce fondamentalement en faveur de la remise de garanties aux fins de la protection des données mais se demande comment vérifier de telles garanties.

Annexe II

Un canton⁷³ est d'avis que la réglementation en matière d'émoluments présente l'avantage de clarifier la situation. Plusieurs cantons⁷⁴ estiment que les émoluments ne permettent pas de couvrir les frais et qu'il y a lieu de les adapter aux coûts effectifs. Un canton⁷⁵ indique que la liste des émoluments ne tient pas compte du fait que l'octroi des autorisations d'exceptions a été délégué aux cantons. Pour deux organisations⁷⁶, la réglementation en matière d'émoluments n'est pas suffisamment claire. Plusieurs organisations⁷⁷ estiment par ailleurs qu'il conviendrait de ne prélever aucun émolument pour le document de suivi pour les marchandises d'une valeur jusqu'à 500 francs et qu'au-delà, les émoluments devraient être fonction de la valeur de la marchandise.

⁶⁷ Association suisse des armuriers et négociants d'armes spécialisés

⁶⁸ Association suisse des armuriers et négociants d'armes spécialisés, Pro Tell

⁶⁹ Association suisse des armuriers et négociants d'armes spécialisés, Pro Tell

⁷⁰ BE, SO, BL, GE

⁷¹ BL

⁷² BS

⁷³ GL

⁷⁴ BE, ZG, AG

⁷⁵ SZ

⁷⁶ Fédération sportive suisse de tir, Schaffhauser Kantonalschützenverband

⁷⁷ Association suisse des armuriers et négociants d'armes spécialisés, Pro Tell, Schaffhauser Kantonalschützenverband

Remarques complémentaires

Un canton⁷⁸ indique que la manière de procéder avec les armes qui ont été saisies mais pour lesquelles il n'existe aucun motif de confiscation n'est pas claire. En la matière, la loi renvoie à l'ordonnance, laquelle n'apporte toutefois aucune clarification. C'est pourquoi il y a lieu de délimiter clairement les termes et les conditions de la saisie de biens par la police, de la confiscation, du séquestre et du séquestre définitif.

Un canton⁷⁹ attire par ailleurs l'attention sur le fait que le délai pour la remise des registres comptables selon l'art. 21 de la loi sur les armes expire le 1^{er} janvier 2009. Il faut exiger que ces registres puissent être contrôlés par les autorités sans recours à des moyens techniques supplémentaires.

⁷⁸ ZG

⁷⁹ SZ